

ITALIE : LES OBLIGATIONS PRÉCONTRACTUELLES D'INFORMATION



Enrico Granata

Directeur central
Responsable normes
Association
bancaire
italienne

Le principe du prêt responsable et l'obligation de conseil pour le crédit aux consommateurs paraissent moins pertinents que le cadre actuel des obligations d'information prévues par la loi italienne.

Une proposition de directive visant à réformer la discipline du crédit à la consommation et à remplacer la législation en vigueur en la matière, est actuellement examinée par les institutions communautaires. L'une des principales nouveautés de la directive consiste en l'introduction du principe du prêt responsable, jointe à la prévision expresse, à la charge du dispensateur de crédit, d'une obligation de conseil en faveur du consommateur. La codification du principe du prêt responsable suit le sillon de la politique communautaire de protection du consommateur. Dans sa formulation actuelle, ce principe impose de remplir un ensemble d'obligations et, en particulier : l'information précontractuelle, l'obligation de conseil, la vérification de la solvabilité du consommateur demandeur de crédit (encadré 1).

Par ailleurs, le nouveau régime proposé entraînerait un déséquilibre des critères d'attribution de la responsabilité [1] au désavantage des prêteurs, sans qu'on ait pris suffisamment en compte les caractéristiques réelles du marché du crédit à la consommation et les solutions déjà adoptées dans les États membres de l'Union pour la protection des consommateurs.

DES PRINCIPES DÉJÀ PRÉVUS EN ITALIE

Considérant ces solutions, nous tenons à signaler l'existence de la discipline italienne des obligations d'information précontractuelle dans le cadre du rapport banque/client : " Transparence bancaire " (encadré 2). Les principes prévus dans ces normes ont introduit une élévation significative du niveau des obligations exigées des banques envers la clientèle, obligations qui se situent dans la perspective d'une nouvelle amélioration de la qualité des relations banque-client.

Les informations que les banques, aux termes de la loi italienne, sont tenues de fournir à la clientèle avant de conclure le contrat, sont contenues dans " Avis et notes d'information ". En outre, la banque, à la demande du client, peut satisfaire à ses obligations d'information en lui remettant une copie complète du contrat, afin qu'il puisse procéder à une appréciation pondérée de

PROPOSITION DE DIRECTIVE

Les obligations à la charge du prêteur

■ **L'information précontractuelle.** Les prêteurs sont tenus de fournir aux consommateurs des informations détaillées sur différents aspects du contrat de crédit, son type, son montant total et le taux d'intérêt annuel global appliqué au financement.

■ **L'obligation de conseil.** Elle s'insère dans le cadre des obligations d'information et consiste à déterminer, parmi les types de crédit offerts par le prêteur, celui qui est le plus approprié au consommateur – ainsi que son montant

global – compte tenu de sa situation financière, des avantages et des inconvénients associés au produit proposé et de la finalité du crédit.

■ **La solvabilité du demandeur.** La directive place sous la responsabilité du prêteur l'obligation de vérifier non seulement les conditions financières du demandeur, mais aussi sa solvabilité effective. Pour ce faire, le prêteur devra principalement se fonder sur les informations fournies par le demandeur lui-même.

EXEMPLE

La discipline italienne dite de la “Transparence bancaire”

■ La discipline italienne des obligations d'information précontractuelle dans le cadre du rapport banque/client, dite “Transparence bancaire”, est entrée en vigueur le 1 ^{er} octobre 2003 et est prévue dans la délibération du CICR (Comité interministériel pour le crédit et	l'épargne) portant discipline de la transparence des conditions contractuelles des opérations et des services bancaires et financiers, ainsi que dans les Instructions de vigilance de la banque d'Italie du 25 juillet 2003, en application du titre VI du Répertoire des lois bancaires.	Elle ne se limite pas aux seuls consommateurs mais s'applique à toute la clientèle. Cependant, la prestation de services d'investissement et le service de consultation en matière d'investissements dans des instruments financiers en sont exclus.
--	--	--



son contenu. Cela n'oblige ni la banque ni le client à conclure le contrat.

Les banques mettent à la disposition de la clientèle un avis appelé “ Principales normes de transparence ” contenant les droits et les instruments de protection prévus en sa faveur. L'avis doit adopter une présentation graphique qui le rende facile à repérer et à lire.

Les banques mettent aussi à la disposition des clients des notes d'information (*Fogli informativi*), structurées en quatre sections, contenant des informations analytiques sur la banque, les caractéristiques et risques typiques de l'opération et du service, les conditions économiques, les principaux articles du contrat de l'opération ou du service. Les notes d'information sont disponibles dans les locaux ouverts au public, éventuellement au moyen de dispositifs technologiques, à condition que leur facilité d'accès en soit garantie de même que la possibilité de les imprimer. Les notes d'information doivent aussi comporter une notice explicative des principales notions qu'elles contiennent (exemples : taux débiteur/créditeur/effectif/de retard, etc.). La banque doit rédiger ces notes d'information afin de permettre à la clientèle de mieux comparer les conditions contractuelles. Elle doit aussi spécifier les services accessoires éventuellement offerts en même temps que le service objet de la publicité, même s'ils sont optionnels.

LE RISQUE DE DÉRESPONSABILISER L'EMPRUNTEUR

Le législateur italien a voulu protéger les consommateurs par l'amélioration du rapport consommateur/dispensateur de crédit en termes de transparence et d'exhaustivité de l'information fournie, surtout en phase précontractuelle, afin de leur permettre de choisir en toute connaissance de cause entre différentes offres de produits, après les avoir comparées.

L'introduction, dans le cadre normatif que nous venons de décrire, du principe du prêt responsable et d'une

“ Au lieu de favoriser la concurrence à l'intérieur du marché du crédit à la consommation, la directive pourrait rendre moins fluide son accès. ”

obligation de conseil du prêteur dans les termes prévus par la directive, semble donc répondre à un concept d'insuffisance de l'information précontractuelle, même si le caractère complet et compréhensible en est garanti, et elle en réduit sensiblement l'importance. Plutôt que d'estimer qu'un niveau adéquat d'information est en mesure de fournir au consommateur tous les instruments pour effectuer un choix conscient du produit le plus apte à satisfaire ses besoins, on préfigure des obligations incombant au prêteur, risquant ainsi d'entraîner une déresponsabilisation du consommateur, qui pourrait tendre à se reposer sur le seul conseil du prêteur.

Au lieu de favoriser la concurrence à l'intérieur du marché du crédit à la consommation, la directive pourrait rendre moins fluide l'accès au crédit. Si cette proposition de directive était approuvée dans les termes actuels, on pourrait en effet assister à une hausse des coûts du crédit en couverture de la croissance du risque de répondre de dommages éventuels pour inexécution, vu qu'augmentent les obligations et donc les profils de responsabilité à la charge du prêteur.

EMPRUNTER EN TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE

En conclusion, le principe du prêt responsable et de l'obligation corrélatrice de conseil incombant au prêteur s'adapte mal aux spécificités du marché du crédit à la consommation et au type de produits que les consommateurs désirent acheter quand ils ont recours à cette catégorie de crédit. Par contre, il serait plus opportun, si la réforme prévue de la matière était finalisée, de viser à la précision de l'information précontractuelle à fournir aux consommateurs, sans pour cela dégager ces derniers de la responsabilité des conséquences de leurs choix en matière de crédit, qui seront alors faits en connaissance de cause. ■

[1] Une trace de ce déséquilibre existe aussi dans le régime proposé par la Commission pour le contrat de crédit combiné.